



## SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapport du Représentant spécial  
du Directeur général pour la coopération  
avec la Colombie****b) Observations sur le deuxième rapport  
du Représentant spécial du Directeur  
général pour la coopération avec la Colombie  
présentées par le groupe des travailleurs  
(Genève, mars 2001)**

On trouvera ci-après des observations des membres du groupe des travailleurs sur le deuxième rapport du Représentant spécial du Directeur général pour la coopération avec la Colombie.

1. Le groupe des travailleurs se félicite de l'appel que M. Albuquerque a lancé au gouvernement colombien pour que, outre la bonne volonté qu'il a manifestée, son action soit plus ferme et plus décidée et qu'il mette en œuvre des mesures effectives de protection des syndicalistes.
2. Toutefois, le groupe des travailleurs fait observer que le nombre d'assassinats de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués qui est indiqué («environ» 112 en 2000) est inexact. L'examen minutieux de diverses sources d'information montre que ce chiffre s'élève à 128. Dans 16 de ces cas, des recherches sont en cours pour identifier l'organisation syndicale à laquelle les victimes étaient affiliées mais, sans aucun doute, il s'agissait de syndicalistes.
3. M. Albuquerque, dans l'introduction de son rapport, n'est pas explicite lorsqu'il indique que la plupart des assassinats susmentionnés ont été commis par des groupes paramilitaires, ce qu'avait d'ailleurs signalé la mission de contacts directs (voir rapport). Toutefois, dans son rapport, il signale qu'il ressort des travaux de la Commission interinstitutionnelle pour la défense, la promotion et la protection des droits fondamentaux des travailleurs que, dans 65 pour cent des cas, des indices montrent que la majorité de ces assassinats sont perpétrés par des groupes paramilitaires. Par ailleurs, il omet de souligner que c'est à l'Etat colombien qu'il incombe au premier chef de protéger la vie et de garantir la sécurité des travailleurs syndiqués et du reste de la population.

4. A titre indicatif, il convient de citer un paragraphe du rapport de la Haute Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie, rapport qui a été présenté à la 57<sup>e</sup> session de la Commission des droits de l'homme qui se tient actuellement: *«Les violations des droits de l'homme de la part des groupes paramilitaires engagent la responsabilité de l'Etat à plus d'un titre. On relève, dans le contexte où s'accomplissent les faits imputables à ces groupes, des éléments de responsabilité générale de l'Etat au titre de l'existence, du développement et de l'expansion du phénomène paramilitaire. Il se produit aussi des situations où l'appui, l'acquiescement ou la tolérance des agents de l'Etat ont contribué à la réalisation desdits faits. De même, il faut considérer comme constitutifs de violation des droits de l'homme les actes perpétrés par des membres de groupes paramilitaires en raison de la passivité des autorités. Il faut signaler que l'Etat colombien a des obligations positives en matière de protection des droits de l'homme et de prévention des violations.»*
5. Dans son rapport, le Représentant spécial indique que des membres des forces armées et de la police ont été suspendus, voire démis, de leurs fonctions en raison de violations des droits de l'homme. Toutefois, on n'a pas connaissance à ce jour de procédures judiciaires engagées contre eux et encore moins de condamnations pour ces actes.
6. M. Albuquerque fait état de la création d'une commission de «notables» chargée de contrôler l'application des mesures que le gouvernement a prises pour lutter contre les groupes d'autodéfense, ce qui constitue un progrès. Néanmoins, ce groupe, dont la création a fait suite aux négociations du gouvernement avec les FARC, n'a pas encore commencé à fonctionner. Par ailleurs, il n'y a aucune garantie pour le mouvement syndical colombien que l'établissement de ce groupe constitue un mécanisme permettant de mettre fin aux offensives des paramilitaires à leur endroit.
7. La même observation s'applique aux autres organes récemment créés dont le Représentant spécial fait mention. Au reste, des rapports précédents de l'OIT indiquent que la Colombie ne manque pas de mécanismes et d'organes visant à garantir l'exercice des droits fondamentaux de l'homme, y compris les droits syndicaux et du travail. Pourtant, le nombre d'assassinats de travailleurs syndiqués et de dirigeants syndicaux ne diminue pas, bien au contraire.
8. Comme il a déjà été indiqué, le rapport souligne la volonté du gouvernement de mettre en œuvre des mesures de protection en faveur des syndicalistes. Mais les bonnes paroles ne suffisent pas et le mouvement syndical veut qu'elles se traduisent dans les faits. A ce sujet, il convient de signaler que, depuis juin 2000, il n'y a plus de ressources pour les programmes de protection de dirigeants syndicaux et de militants des droits de l'homme et que ce n'est que maintenant, au moment de la présente session et peu de jours avant la présentation de ce rapport, qu'un budget a été approuvé. Or il ne suffit même pas à couvrir le coût des mesures de protection qui ont été adoptées.
9. Quant aux mesures adoptées pour accroître le budget que le gouvernement aurait alloué à un programme de protection de dirigeants syndicaux, le rapport ne rend pas compte de la réalité lorsqu'il indique qu'«un peu moins de 100 [dirigeants syndicaux] participent au programme dit de protection des témoins et personnes menacées». En fait, 30 dirigeants syndicaux seulement en bénéficient. Par ailleurs, ont été approuvés 52 dispositifs de protection individuelle pour d'autres dirigeants mais, faute de ressources, ils n'ont pas été mis en œuvre.
10. A propos de la création et du fonctionnement de la Commission tripartite spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT, si le groupe des travailleurs se félicite de sa création, il doit signaler qu'elle en est encore au stade de la réglementation et qu'elle n'existe toujours pas dans les faits.

11. Au sujet de l'engagement qu'ont pris les représentants des associations patronales d'encourager les membres de leurs associations à adopter des mesures de protection des dirigeants syndicaux et travailleurs syndiqués, la plupart de ces représentants les plus concernés n'en tiennent pas compte. Le groupe des travailleurs estime au contraire qu'il n'existe pas de politique patronale de respect des libertés syndicales les plus élémentaires et du droit syndical. En effet, dès que des travailleurs essaient de constituer une organisation syndicale, ils sont renvoyés. Les neuf cas dont a été saisi le Comité de la liberté syndicale montrent bien cette politique antisyndicale.
12. Dans les remarques finales du rapport, M. Albuquerque reconnaît que le gouvernement a décidé d'adopter des mesures pour empêcher la violation des droits fondamentaux des groupes les plus vulnérables de la population. Toutefois, les déclarations de bonne volonté ne suffisent pas et il faut des mesures effectives pour empêcher les violations des droits de l'homme et, dans le cas présent, en particulier des droits syndicaux. Les chiffres ne mentent pas. Selon des données de l'année dernière, 10 syndicalistes sont assassinés en moyenne tous les mois, soit un assassinat tous les trois jours et, cette année, ces chiffres restent les mêmes.
13. A propos de la situation d'impunité, M. Albuquerque, s'appuyant sur des rapports du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en Colombie et de la Commission colombienne des juristes, conclut que cette situation découle des faiblesses et déficiences de l'administration de la justice – lacunes structurelles et fonctionnelles, contraintes budgétaires. Le groupe des travailleurs ajoute à ces facteurs le manque de volonté politique réelle pour éclaircir toutes les situations de violation dont ont été victimes, entre autres, les syndicalistes colombiens. Le gouvernement s'engage à lutter contre l'impunité mais, dans la pratique, il ne fait pas le nécessaire pour mener à bien cette tâche difficile et pénible.
14. En conclusion, le groupe des travailleurs souligne que les syndicalistes colombiens ont besoin de l'appui de l'OIT pour que le gouvernement s'engage à créer, par décret présidentiel, une commission contre l'impunité – qui pourrait être appelée **Commission de la vérité** – réunissant des représentants de l'OIT et des principaux organismes de contrôle colombiens, ainsi que des travailleurs et employeurs. Pour que la commission puisse réaliser cet objectif, elle doit être dotée de facultés suffisantes pour pouvoir enquêter sur les violations des droits fondamentaux des syndicalistes colombiens, crimes qui ont été dénoncés à maintes reprises et qui ne sauraient être pardonnés, voire oubliés, et donc rester impunis. Les responsables de ces violations doivent être traduits en justice et condamnés.
15. Le groupe des travailleurs considère que, vu l'ampleur du nombre d'assassinats de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués colombiens, situation grave et généralisée, il est nécessaire de décider, lors de la prochaine session de la Conférence internationale du Travail, en juin prochain, l'institution d'une **Commission d'enquête** pour la Colombie. Les travailleurs disposent dans le cadre de l'OIT de mécanismes pour traiter des situations qui touchent gravement des syndicalistes, comme c'est le cas en Colombie. Le groupe des travailleurs demande au Conseil d'administration de recourir à ces mécanismes.
16. Enfin, le groupe des travailleurs souhaite souligner qu'en Colombie la démocratie ne sera pas une réalité tant qu'il y aura des assassinats de syndicalistes et des violations de leurs droits fondamentaux. Comme l'a indiqué le Comité de la liberté syndicale, *«la liberté syndicale et les droits syndicaux ne peuvent s'exercer que dans une situation de respect et*

*de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne»<sup>1</sup>.*

Soumis pour information.

Genève, le 4 juin 2001.

<sup>1</sup> *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale* du Conseil d'administration du BIT, quatrième édition, 1996, paragr. 46 et 47.